



Nb des conseillers élus : 19	Conseillers en fonction : 19	Conseillers présents : 19
COMPTE RENDU D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance Ordinaire du 26 Mai 2020 – 18 h 30		
La séance a été ouverte sous la présidence de Denis SCHITZ, doyen d'âge de l'assemblée,		
Membres présents : Sylvie BECQUER, Pascal FOUQUET, Sophie GRZELAK, Albert BROSSARD, Claire DANDA, Anthony SARTORI, Sylviane GARTNER, Philippe MOURAUX, Sophie RIGHETTI, Rémi SCHAEDEGEN, Virginie TOTH, Michel D'AMORE, Joëlle FRIEDRICH, Jean-Paul WEBER, Aurélie GUILHEM, Sylvain JACQUE, Sandrine HELES, Pierre WAGNER, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice.		
Membres absents excusés : /		
<u>Convocation du 18/05/2020 – Affichée le 18/05/2020</u>		

1. INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

En vertu du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 pris en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux élus le 15 mars 2020 a été fixée le 18 mai 2020.

L'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 (JO du 14 mai 2020) adapte les règles de fonctionnement des conseils municipaux pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire qui court actuellement jusqu'au 10 juillet 2020. Elle précise surtout les modalités d'installation des conseils municipaux élus au complet au 1^{er} tour organisé le 15 mars 2020.

La première réunion du Conseil Municipal doit se tenir de plein droit au plus tôt 5 jours et au plus tard 10 jours après cette entrée en fonction, « soit entre le samedi 23 mai et au plus tard le jeudi 28 mai ».

L'an deux mille vingt, le Mardi 26 Mai, à 18 h 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de TRESSANGE proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars, se sont réunis dans la salle de réunion du Complexe Sportif de TRESSANGE, sur la convocation qui leur a été adressée en vertu de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence et du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 ;

Denis SCHITZ, doyen d'âge de l'assemblée, a procédé à l'appel nominal et a déclaré que les 19 élus sont installés dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le plus jeune des conseillers est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, à savoir Anthony SARTORI.

2. ELECTION DU MAIRE

En application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L2121-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal, sous la présidence de Denis SCHITZ, doyen d'âge de l'assemblée.

Le Conseil Municipal est invité à procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

La candidature de Denis SCHITZ a été enregistrée.

Les résultats obtenus sont :

Nb de conseillers en exercice	: 19	Nb de votants	: 19
Nb de suffrages nul	: 0	Nb de suffrages blancs	: 0
Nb de suffrages exprimés	: 19	Majorité absolue	: 10

Denis SCHITZ a obtenu 19 voix et est proclamé Maire au 1^{er} tour du scrutin et prend la présidence de la séance.

3. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Le Maire indique qu'en application des articles L2122-1 et L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal soit 5 Adjointes maximum pour une assemblée composée de 19 membres élus.

Le Conseil Municipal décide la création de 5 postes d'Adjointes au Maire.

4. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le Maire invite le Conseil Municipal à lui déposer les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire. Il constate le dépôt d'une liste de candidats :

Nom et prénom du candidat placé en tête de liste : FOUQUET Pascal	
1 ^{er} adjoint	FOUQUET Pascal
2 ^{ème} adjoint	BECQUER Sylvie
3 ^{ème} adjoint	BROSSARD Albert
4 ^{ème} adjoint	GRZELAK Sophie
5 ^{ème} adjoint	SARTORI Anthony

Le Conseil Municipal procède à l'élection.

Les résultats obtenus sont :

Nb de conseillers en exercice	: 19	Nb de votants	: 19
Nb de suffrages nul	: 0	Nb de suffrages blancs	: 0
Nb de suffrages exprimés	: 19	Majorité absolue	: 10

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par FOUQUET Pascal, à savoir :

- FOUQUET Pascal, 1^{er} adjoint,
- BECQUER Sylvie, 2^{ème} adjoint,
- BROSSARD Albert, 3^{ème} adjoint,
- GRZELAK Sophie, 4^{ème} adjoint,
- SARTORI Anthony, 5^{ème} adjoint.

5. DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° De fixer dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal (**d'un montant de 1 000 € par sinistre**) ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal (**10 000 € fixé par année civile**) ;

- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune et, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- **AUTORISE** le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

6. LECTURE DE LA CHARTE

Conformément à la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, le maire a donné lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L1111-1-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il a également remis aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre de CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L23-23-35 et R2123-1 à D2123-28).

Séance levée à 19h00



TRESSANGE, le 28 Mai 2020

Le Maire,

Denis SCHITZ